
THE EMPLOYMENT AND INCOME ASSISTANCE
ACT
(C.C.S.M. c. E98)

**Employment and Income Assistance
Regulation, amendment**

Regulation 214/2002
Registered December 16, 2002

Manitoba Regulation 404/88 R amended
1 The *Employment and Income Assistance Regulation, Manitoba Regulation 404/88 R*, is amended by this regulation.

2(1) The definition "department" in subsection 1(1) is amended by striking out "The Department of Family Services" and substituting "the Department of Family Services and Housing".

2(2) The definition "residential care facility" in subsection 1(1) is repealed.

2(3) The following definitions are added to subsection 1(1) in alphabetical order:

"**common-law partner**" means a member of an applicant' s or recipient' s household who live with the applicant or recipient under circumstances that indicate to the director that they are cohabiting in a conjugal relationship; (« conjoint de fait »)

"**spouse**" means a member of an applicant' s or recipient' s household who is married to the applicant or recipient. (« conjoint »)

3 Section 3 is amended by adding "or common-law partner" after "spouse".

LOI SUR L'AIDE À L'EMPLOI ET AU REVENU
(c. E98 de la C.P.L.M.)

Règlement modifiant le Règlement sur l'aide à l'emploi et au revenu

Règlement 214/2002
Date d' enregistrement : le 16 décembre 2002

Modification du R.M. 404/88 R
1 Le présent règlement modifie le *Règlement sur l'aide à l'emploi et au revenu, R.M. 404/88 R*.

2(1) La définition de « ministère » au paragraphe 1(1) est modifiée par substitution, à « Le ministère des Services à la famille », de « Le ministère des Services à la famille et du Logement ».

2(2) La définition de « établissement de soins en résidence » au paragraphe 1(1) est supprimée.

2(3) Le paragraphe 1(1) est modifié par adjonction, en ordre alphabétique, de ce qui suit :

« **conjoint** » Membre du ménage du requérant ou du bénéficiaire qui est marié au requérant ou au bénéficiaire. ("spouse")

« **conjoint de fait** » Membre du ménage du requérant ou du bénéficiaire qui vit avec le requérant ou le bénéficiaire dans des circonstances permettant au directeur de conclure qu' ils vivent dans une relation maritale. ("common-law partner")

3 L'article 3 est modifié par adjonction, après « conjoint », de « ou conjoint de fait ».

4 Subsection 7(1) is replaced with the following:

Child care, housekeeper or attendant

7(1) Where an applicant or recipient requires child care or housekeeper or attendant services by reason of ill health or employment or for the purpose of receiving or improving his or her educational qualifications, expenses incurred for any of those services shall not be considered expenses for the purpose of this regulation, if the services are provided by the applicant or recipient or a person who is a relative of the applicant or recipient.

5(1) Subclause 8(1)(a)(xi) is replaced with the following:

(xi) compensation under the Manitoba Hepatitis C Assistance Program or a similar program of another Canadian jurisdiction except for any portion of the compensation that is for loss or replacement of income,

(xii) compensation received from the Pre 1986/Post 1990 Hepatitis C Settlement Fund established by the Canadian Red Cross Society and others;

5(2) Subclause 8(1)(b)(i.1) is amended by striking out "seven" wherever it occurs and substituting "12".

5(3) Subsection 8(8) is amended by adding "or common-law partner" after "spouse".

6 Subsection 9(1) is amended

(a) by adding "or common-law partner" after "spouse"; and

(b) in the English version, by adding "common-law relationship status," after "marital or".

4 Le paragraphe 7(1) est remplacé par ce qui suit :

Services de garderie ou d' aide ménagère

7(1) Dans les cas où un requérant ou un bénéficiaire a besoin de services de garderie, d' aid ménagère ou de services domestiques pour des raisons liées à la maladie, à l' emploi ou à a formation ou au perfectionnement scolaire, les dépenses engagées à l' égard de l' un ou l' autre de ces services ne sont pas réputées être des dépenses pour l' application du présent règlement, si ceux-ci sont assurés par le requérant ou le bénéficiaire ou par une personne ayant un lien de parenté avec le requérant ou le bénéficiaire.

5(1) Le sous-alinéa 8(1)(a)(xi) est remplacé par ce qui suit :

(xi) l' indemnité versée en vertu du programme manitobain d' aide aux victimes de l' hépatite C ou d' un programme semblable d' un autre ressort au Canada, à l' exception de la partie de l' indemnité applicable à un perte ou à un remplacement de revenu,

(xii) l' indemnité provenant du fonds établi par la Société canadienne de la Croix-Rouge et d' autres entités en vue du règlement d' recours collectif des victimes de l' hépatite C infectées avant 1986 et après 1990;

5(2) Le sous-alinéa 8(1)(b)(i.1) est modifié par substitution, à « sept », de « 12 ».

5(3) Le paragraphe 8(8) est modifié par adjonction, après « conjoint », de « ou conjoint de fait ».

6 Le paragraphe 9(1) est modifié :

a) par adjonction, après « conjoint », de « ou conjoint de fait »;

b) dans la version anglaise, par adjonction, après « marital or », de « common-law relationship status, ».

7 In the following provisions, "or common-law partner" is added after "spouse":

(a) subsection 9(2);

(b) clauses 10(2)(b) and 10(3)(b).

8 Clause 10(1)(a) is amended by striking out "every spouse" and substituting "the spouse or common-law partner".

9 Paragraph 1(h)(ii)(A) of Schedule A is amended by adding "or common-law partner" after "spouse".

10(1) Subclause 2(c)(i) of Schedule A is amended

(a) by striking out "and insurance"; and

(b) by striking out "cost of taxes, insurance," and substituting "cost of taxes,".

10(2) The following is added after subclause 2(c)(ii) of Schedule A:

(iii) home insurance in amounts and at intervals as may be appropriate to the case;

11 Clause 3(a) of Schedule A is amended by striking out "subject to" at the end and substituting "or".

12 Paragraph 4(b)(ix)(A) of Schedule A is amended

(a) by striking out "rates established by the minister as follows" and substituting "following rates"; and

(b) by striking out "recipient in a residential care facility" and substituting "recipient in a licensed or approved residential care facility".

7 Les dispositions indiquées ci-dessous sont modifiées de la façon suivante :

a) le paragraphe 9(2) est modifié par adjonction, après « conjoint », de « ou conjoint de fait »;

b) l'alinéa 10(2)b) et le paragraphe 10(3) sont modifiés par adjonction, après « le conjoint », de « ou le conjoint de fait ».

8 Le paragraphe 10(1) est modifié par adjonction, après « leur conjoint », de « ou conjoint de fait ».

9 La division 1h)(ii)(A) de l'annexe A est modifiée par adjonction, après « conjoint », de « ou le conjoint de fait ».

10(1) Le sous-alinéa 2c)(i) de l'annexe A est modifié :

a) par suppression de « et assurances »;

b) par suppression de « des assurances, ».

10(2) Il est ajouté, après le sous-alinéa 2c)(ii) de l'annexe A, ce qui suit :

(iii) l'assurance-habitation, laquelle est payée selon des montants et à des intervalles appropriés aux circonstances du cas;

11 L'alinéa 3a) de l'annexe A est modifié par substitution, à « utilisé : », de « utilisé; ».

12 La division 4b)(ix)(A) de l'annexe A est modifiée :

a) par suppression de « et fixés par le ministre »;

b) par adjonction, après « demeure dans un établissement de soins en résidence », de « muni d' un permis ou agréé.

13 Subclauses 5(c)(i) and (iv) of Schedule A are repealed.

14 Clause 7(1)(c) of Schedule A is amended by striking out "The Manitoba Dental Mechanics Association" and substituting "The Denturists Association".

Coming into force

15(1) Subject to subsection (2), this regulation comes into force on January 1, 2003.

15(2) Subsection 5(2) comes into force on February 1, 2003.

13 Les sous-alinéas 5c)(i) et (iv) de l'annexe A sont abrogés.

14 L'alinéa 7(1)(c) de l'annexe A est modifié par substitution, à « l' Association de assistants dentaires du Manitoba », de « l' Association des denturologistes».

Entrée en vigueur

15(1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2003.

15(2) Le paragraphe 5(2) entre en vigueur le 1^{er} février 2003.